



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/TCD/2
11 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Tchad

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	17 août 1977 (a)	–	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 juin 1995 (a)	–	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 juin 1995 (a)	–	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	9 juin 1995 (a)	–	–
CEDAW	9 juin 1995 (a)	–	–
Convention contre la torture	9 juin 1995 (a)	–	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	2 octobre 1990	–	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	28 août 2002	–	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	28 août 2002	–	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Tchad n'est pas partie : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui

*Autres principaux instruments internationaux pertinents**Ratification, adhésion ou succession*

 Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Non

1. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a salué la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en août 2002⁸; la ratification des Conventions n° 182 et n° 138 de l'OIT, respectivement en novembre 2000 et en mars 2005; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en novembre 2006⁹; et la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en février 2007¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Tchad d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec intérêt de la promulgation en 2002 de la loi portant promotion de la santé de la reproduction et en 2004 du décret d'application du Code du travail réglementant le travail des enfants¹². Il a invité instamment l'État partie à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de code de protection de l'enfant et du projet de code des personnes et de la famille¹³.

3. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a réitéré son précédent commentaire concernant l'article 32 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale, sans mentionner aucun des autres critères de discrimination visés à l'article premier, paragraphe 1 a), de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), notamment la race et la couleur¹⁴.

4. L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a relevé que la Constitution, qui protège tous les droits de l'homme et contient tous les éléments de l'état de droit, s'applique à la lumière de coutumes locales¹⁵. D'après la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Depuis 2000, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) tchadienne est restée une institution accréditée dotée du «statut A avec réserve» par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme¹⁷.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mettre en place dans les meilleurs délais l'institution du Médiateur, ou un service rattaché à la CNDH, qui serait chargé de la surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de recevoir les plaintes communiquées par des enfants ou en leur nom¹⁸.

7. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les autorités avaient créé la Direction de l'enfance au sein du Ministère de l'action sociale et de la famille comme organe chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement relative à l'enfance¹⁹.

D. Mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Tchad à adopter un plan d'action national en faveur de l'enfance en tenant compte du document intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les enfants tenue en mai 2002 et à son examen à mi-parcours en 2007²⁰.

9. La Commission d'experts de l'OIT a pris acte de la Stratégie de l'éducation et de la formation en liaison avec l'emploi (EPE) et du Plan national d'éducation pour tous adoptés par le Gouvernement²¹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1995	Août 1995	–	Dixième au quinzième rapports soumis en un seul document, reçu en septembre 2007; sera examiné en 2009 ou 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial reçu en septembre 2007 et devant être examiné en novembre 2009
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial reçu en septembre 2007 et devant être examiné en mars 2009
CEDAW	–	–	–	Rapport initial et deuxième et troisième rapports attendus depuis 1996, 2000 et 2004, respectivement
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial reçu en septembre 2007 et devant être examiné en avril 2009
Comité des droits de l'enfant	2007	Janvier 2009	–	Troisième, quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document, attendu en octobre 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis août 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis août 2004

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. Le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/85, dans laquelle elle a désigné un expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme au Tchad pour faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme²³. Il a été mis fin au mandat de l'expert indépendant en 2005²⁴.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (3-9 février 2009); Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Tchad (7-17 octobre 2004) ²⁵ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, demandée en 2008, (2008); Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, (2007); Rapporteur spécial sur l'éducation, (2007-2005); Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (2002-2004).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a bénéficié de l'entière coopération du Gouvernement ²⁶ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au total, 19 communications ont été envoyées pendant la période à l'examen. Outre les communications envoyées pour des groupes particuliers, 60 individus, dont 3 femmes, étaient concernés par ces communications. Durant la période à l'examen, le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁷</i>	Sur les 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales durant la période à l'examen ²⁸ , le Tchad n'a répondu à aucun dans les délais fixés.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. En septembre 2007, le Conseil de sécurité a approuvé, par sa résolution 1778 (2007), la mise en place au Tchad et en République centrafricaine d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer des conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées. La mission – Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) – comporte un volet «droits de l'homme et état de droit» et a notamment pour mandat de contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et de recommander aux autorités compétentes les mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité et de soutenir les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés²⁹. Le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mars 2010³⁰. La MINURCAT a aussi réalisé plusieurs missions sur le terrain conjointement avec le Ministère des droits de l'homme pour renforcer la collaboration avec les autorités locales³¹.

12. Au début du mois de décembre 2005, un conseiller spécialisé dans les droits de l'homme auprès de l'Équipe de pays des Nations Unies au Tchad a été envoyé afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment du Gouvernement, de l'appareil judiciaire, de la CNDH, de certaines organisations de la société civile et des milieux universitaires³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Tchad à intensifier ses efforts pour abroger toutes les lois discriminatoires et l'a encouragé à adopter une stratégie globale pour mettre fin à la discrimination quel que soit le motif, et envers tous les groupes vulnérables, en particulier eu égard au droit à l'éducation et aux droits en matière d'héritage³³.

14. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a dénoncé la discrimination fondée sur le sexe enracinée dans les croyances sociales et culturelles de la société tchadienne, d'où d'innombrables problèmes – mariages et grossesses précoces, mariages forcés, mutilations génitales féminines, travail domestique et travail des enfants – qui empêchent bon nombre de filles d'entrer à l'école ou de mener leur scolarité à son terme³⁴.

15. L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a déclaré que c'était sur les femmes que reposait le poids des traditions³⁵. En raison d'une inertie socioculturelle, les femmes sont vues comme des mères, des épouses et des femmes au foyer et c'est pourquoi elles ne participent guère aux décisions nationales. Les femmes ne reçoivent pas d'éducation, même si elles constituent la majeure partie de la main-d'œuvre du pays, et elles ne peuvent généralement ni posséder de terres ni en hériter³⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Dans un rapport adressé au Conseil de sécurité en 2008, le Secrétaire général a relevé qu'il était fait état d'assassinats arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires commis par des éléments armés du Gouvernement et des groupes rebelles ainsi que par des éléments non identifiés³⁷. Il a aussi indiqué que les principales conclusions figurant dans le rapport de la Commission nationale d'enquête, établie le 2 avril 2008 pour examiner les événements survenus au début de février 2008 à N'Djamena, étaient que tant les groupes rebelles que les Forces armées nationales tchadiennes (FANT) étaient responsables de violations des droits de l'homme pendant les événements, notamment d'exécutions arbitraires, d'actes de torture et de viols et d'un usage disproportionné de la force³⁸. Les vols à main armée et les crimes visant le personnel humanitaire, les citoyens tchadiens et les réfugiés n'avaient pas cessé³⁹. De grandes quantités d'engins non explosés et de restes explosifs de guerre demeuraient disséminés dans l'est du Tchad, constituant toujours un grave danger pour la population et les personnes chargées de l'assistance humanitaire⁴⁰. De plus, au mois de septembre 2008, 6 travailleurs humanitaires avaient été tués et 107 actes compromettant la sécurité des travailleurs humanitaires avaient été signalés⁴¹.

17. Le Secrétaire général a déclaré que les réfugiés et déplacés se trouvant dans l'est du Tchad demeuraient gravement touchés par la poursuite des hostilités à l'intérieur et de part et d'autre des frontières⁴². Les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, sont souvent attaqués par des éléments armés. Les camps de réfugiés de l'est du Tchad sont de plus en plus militarisés. Des opérations de recrutement forcé auraient été menées dans des villages et des lieux de rassemblement de déplacés⁴³. Dans un rapport de 2008, l'OMS signalait que les attaques armées avaient contraint les agences humanitaires à suspendre une assistance cruciale à des milliers de déplacés dans l'est du Tchad⁴⁴. Dans un rapport de 2008 l'UNICEF indiquait que depuis avril 2004 des attaques régulières de rebelles contre des villages tchadiens dans la zone frontalière avec le Darfour entraînaient une spirale effrénée de violence⁴⁵.

18. Le 5 février 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par l'escalade militaire et la menace que celle-ci représentait pour les civils. Elle a engagé les forces du Gouvernement et les groupes de rebelles à respecter les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux et le droit humanitaire et à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les civils⁴⁶.

19. Dans un rapport de 2007, le HCR a pris note d'une attaque de grande ampleur menée fin mars 2007 contre les villages de Tiero et Marena, attribuée aux milices «Janjaweed», avec peut-être l'aide de rebelles tchadiens. Selon les estimations, de 200 à 400 personnes auraient péri dans cette attaque⁴⁷.

20. L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a indiqué qu'après un moratoire de facto de près de dix ans, le 6 novembre 2003, les exécutions de condamnés à mort avaient repris. Il a été souligné que les exécutions se sont déroulées dans des circonstances politico-mafieuses. Quand l'Experte indépendante a effectué sa mission sur le terrain, en octobre 2004, 19 autres personnes étaient en attente d'exécution⁴⁸.

21. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis au Gouvernement 12 cas nouvellement signalés de disparition au titre de sa procédure ordinaire, concernant des militaires et des civils tchadiens à N'Djamena et dans le nord du pays. Ces cas se seraient produits en 2006. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens⁴⁹, dont certains concernaient des membres de l'Union nationale démocratique, des membres du groupe ethnique Hadjerai et des membres de groupes d'opposition armés qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises. Un cas concernait une personne qui aurait été arrêtée à N'Djamena par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle⁵⁰.

22. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tchad de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et interdire que les enfants ne soient soumis à toutes les formes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les milieux, et qu'ils soient protégés contre de tels actes. Il a particulièrement attiré l'attention à cet égard sur la situation des enfants Mouhadjirin⁵¹. Le Comité a noté avec regret que la violence restait fréquente dans la famille, à l'école, dans les foyers d'accueil, dans les centres de détention et dans la rue et qu'elle était souvent légitimée par la tradition⁵². Il a encouragé l'État à intensifier ses activités de sensibilisation dans quelque cadre que ce soit et lui a recommandé de prendre toutes les mesures législatives et politiques qui s'imposaient pour combattre et prévenir la violence contre les enfants et prendre en charge et réinsérer les enfants victimes⁵³. Il a en outre encouragé l'État à faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité, notamment en renforçant la législation de façon à traiter le problème des enlèvements d'enfants et à punir les auteurs de tels actes⁵⁴.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé de voir que toutes les parties au conflit continuaient de recruter et d'utiliser des enfants et a déploré que seul un petit nombre d'enfants aient été démobilisés depuis 2007⁵⁵. Dans un rapport de 2008 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a relevé que toutes les parties au conflit auraient continué de recruter et d'utiliser des enfants⁵⁶. Dans un rapport de 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a noté lui aussi que l'enrôlement d'enfants par les parties belligérantes suscitait des préoccupations de plus en plus vives, en particulier dans les camps de réfugiés du nord-est du Tchad⁵⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Tchad à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que la législation qui fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans les forces armées soit respectée et pour que les combattants mineurs soient libérés, et à favoriser les contacts entre les groupes armés présents au Tchad et l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager la démobilisation des enfants et d'empêcher le recrutement d'enfants, notamment dans les camps de réfugiés⁵⁸. La MINURCAT continue d'encourager les autorités locales à identifier, arrêter et poursuivre les personnes qui, dans les camps et les villages environnants de l'est du pays, enrôleraient des enfants ou faciliteraient leur enrôlement⁵⁹. Au cours de sa visite au Tchad en mai 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est félicitée de la décision du Gouvernement de libérer des enfants liés aux groupes armés qui étaient en détention et d'autoriser des équipes sous l'égide de l'ONU à vérifier si des enfants ne se trouvaient pas dans les camps militaires, centres d'instruction et structures de détention⁶⁰. Selon le rapport du BCAH, depuis la signature d'un accord entre le Gouvernement et

l'UNICEF en mai 2007, et la visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général, 534 enfants anciennement associés à des forces ou groupes armés ont été démobilisés⁶¹.

25. Le 22 février 2008, le HCDH s'est dit préoccupé par les enlèvements et les placements en détention de plusieurs dirigeants d'opposition et de membres d'organisation de la société civile qui avaient été signalés. Il a aussi exprimé des inquiétudes quant au champ d'application du décret présidentiel du 15 février, par lequel l'état d'urgence avait été proclamé sur tout le territoire et des perquisitions et des contrôles de la presse privée et publique étaient autorisés, la circulation des personnes et des véhicules était limitée et la plupart des réunions étaient interdites. Le HCDH a appelé le Gouvernement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pendant l'état d'urgence⁶².

26. Entre 2005 et 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Présidente du Groupe de travail sur les détentions arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont envoyé plusieurs communications sur la détention arbitraire par la force de sécurité tchadienne, l'ANS (Agence nationale de sécurité), de mineurs de 15 ans, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Selon les informations qu'ils avaient reçues, certaines victimes se trouvaient dans des lieux secrets, où elles ne pouvaient voir ni leur famille ni leur avocat. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces communications⁶³.

27. L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a visité la prison de N'Djamena, dans laquelle plus de la moitié des détenus étaient en attente de jugement. Des doléances lui ont été présentées concernant la nourriture, les services médicaux (inexistants), la durée pendant laquelle les prévenus restaient détenus sans être informés des charges retenues contre eux. Un groupe de détenus se plaignait de ce que parce qu'ils étaient étrangers personne ne venait leur apporter de la nourriture et des vêtements⁶⁴. Les visites aux prisonniers sont payantes, sauf pour les avocats⁶⁵.

28. Le Secrétaire général a relevé avec particulièrement d'inquiétude que dans certaines zones de conflit, les civils et les mineurs (de moins de 18 ans) sont de plus en plus nombreux à commettre des actes de violence sexuelle⁶⁶. La MINURCAT a reçu des informations faisant état de viols et d'autres actes de violence à l'égard des femmes perpétrés par des éléments armés dans les lieux de rassemblement des déplacés, les camps de réfugiés et les villages avoisinants⁶⁷. Au cours de sa visite, la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés a continué à évoquer avec des acteurs étatiques et non étatiques la question des filles dans le contexte des conflits armés et le problème spécifique de la violence sexuelle, et a souligné le besoin criant d'une assistance pour les victimes de cette violence sexuelle⁶⁸. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a indiqué que les filles et les femmes étaient régulièrement agressées quand elles ramassaient du bois autour des camps de réfugiés et sites pour personnes déplacées⁶⁹. Le rapport dénonçait aussi la pratique encore courante des mutilations génitales féminines au Tchad en dépit de leur interdiction dans la législation nationale⁷⁰. Tout en se félicitant des efforts entrepris pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé de voir que ces mutilations étaient encore très présentes dans le pays (dans 45 % du territoire au total) et qu'aucune sanction n'était prévue à l'encontre des auteurs de ce crime⁷¹.

29. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Tchad à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants contre la traite et à faire en sorte que les trafiquants soient traduits en justice sans délai⁷². Le Comité lui a recommandé d'élaborer les mesures législatives qui s'imposent pour traiter les questions de la violence sexuelle et de l'exploitation sexuelle; de prendre

des mesures appropriées pour que les auteurs d'infractions à caractère sexuel visant des enfants soient poursuivis; de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle ne soient ni poursuivis ni sanctionnés⁷³.

30. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle étaient considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants. Elle a prié le Gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour rendre pénalement responsables les clients de prostituées âgées de moins de 18 ans et établir les sanctions correspondantes⁷⁴.

31. En 2005, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, a envoyé un appel urgent au sujet des conditions de vie et des traitements subis par les enfants vivant dans certaines écoles coraniques sous la responsabilité de marabouts qui, selon les allégations reçues, obligeraient des enfants à mendier pour eux, sans leur dispenser l'instruction religieuse demandée par les familles. Des châtiments corporels seraient régulièrement infligés aux enfants par les marabouts et les gardiens dans un certain nombre d'écoles coraniques d'un bout à l'autre du pays. Des quartiers pour femmes seraient en voie d'être aménagés afin que soient enfermées celles que leur mari et leur famille considèrent comme ayant des comportements «contraires à l'islam»⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'interdire expressément, en adoptant des lois à cet effet, les châtiments corporels dans quelque cadre que ce soit, notamment au sein de la famille, et de faire appliquer ces lois effectivement⁷⁶.

32. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État à veiller à ce que toutes les politiques, plans et lois relatifs au travail des enfants prévoient aussi une protection efficace des enfants des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants réfugiés, les enfants *mouhaddjirins* et les enfants bouviers⁷⁷. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants contre cette pratique des enfants bouviers⁷⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. Dans un rapport de 2008 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que le déploiement du Détachement intégré de sécurité (DIS) et de l'exécution du programme de promotion de l'état de droit de la MINURCAT et de ses partenaires contribuerait certes à renforcer les capacités administratives, mais que ces efforts ne pourraient aboutir que si le Gouvernement prenait, dans la plus grande transparence, les mesures voulues pour faire en sorte que les crimes commis fassent l'objet d'enquêtes et que les présumés coupables soient traduits en justice⁷⁹.

34. Le Secrétaire général a noté que le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements survenus à N'Djamena en février 2008 dénonçait le peu de dispositions prises en vue de l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme et actes criminels qui auraient été commis pendant les événements⁸⁰.

35. L'Experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Tchad a déclaré que la législation formellement en vigueur au Tchad devait devenir la règle effective et que le droit coutumier devait être conservé dès lors qu'il n'était pas incompatible avec les droits de l'homme définis par la législation et reconnus par les traités internationaux en vigueur⁸¹. De plus, tous les magistrats doivent être diplômés en droit et il faut prévoir un système de sélection des magistrats où ce sont les plus indépendants et les plus impartiaux qui sont nommés. Un service de conseil juridique gratuit doit être institué à différents niveaux⁸².

36. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, parmi lesquelles les articles 37 b), 39 et 40 de la Convention, ainsi que d'autres instruments des Nations Unies. Le Comité a recommandé entre autres choses que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible et qu'ils soient séparés des adultes, tant pendant la détention avant jugement qu'après la condamnation⁸³. Il a aussi invité instamment l'État à veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées pour les actes tels que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la violence sexuelle⁸⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

37. Dans un rapport de 2008 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que, d'après le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements survenus en février 2008 à N'Djamena, la liberté de la presse avait été temporairement restreinte⁸⁵. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé un appel urgent concernant la détention arbitraire du dirigeant de l'organisation tchadienne de défense des droits de l'homme «Association des droits de l'homme sans frontières» (DHSF) dans la région de Moïssala⁸⁶.

38. Du 1^{er} décembre 2005 à décembre 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme a envoyé huit communications au Gouvernement tchadien portant notamment sur les allégations d'attaques et de harcèlement à l'encontre de l'avocat de victimes de l'ancien régime du Président Habré, la fermeture d'une station de radio et des cas de harcèlement, de détention arbitraire et de torture de journalistes. Elle a exprimé son inquiétude face aux menaces sérieuses pesant sur la liberté d'expression de ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme du régime du Président Habré⁸⁷.

39. Une analyse coordonnée menée en 2008 par la Division de statistique de l'ONU a montré que la proportion des sièges occupés par des femmes au Parlement national était tombée de 6,5 % en 2005 à 5,2 % en 2008⁸⁸.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note d'informations selon lesquelles de nombreux travailleurs syndiqués d'une entreprise du secteur pétrolier auraient fait l'objet de violences et auraient été arrêtés en septembre 2005, et elle a demandé au Gouvernement de lui adresser ses observations à ce sujet⁸⁹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté le défaut d'évolution des indicateurs en matière de santé et d'accès aux services de santé et aux services sociaux de base; le nombre élevé d'enfants présentant une insuffisance pondérale ou atteints de malnutrition, et la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile⁹⁰. Il a recommandé de prendre des mesures pour résoudre le problème de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition, en particulier dans les régions rurales⁹¹. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a indiqué que les principales causes de morbidité et de mortalité chez les moins de 5 ans étaient le paludisme, les infections respiratoires et la diarrhée⁹².

42. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État à prendre des mesures pour faire reculer le nombre de cas d'infections par le VIH/sida, en particulier chez les jeunes⁹³. Selon le

rapport de l'UNICEF, la prévalence du VIH/sida est de l'ordre de 7,5 % dans les zones urbaines et de 3,5 % dans les zones rurales⁹⁴.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'appliquer de manière plus énergique ses stratégies de réduction de la pauvreté afin d'offrir aux familles économiquement défavorisées une alimentation suffisante, l'accès à l'eau potable, un logement et des installations sanitaires, ainsi que des services de sécurité sociale de base⁹⁵. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a constaté que l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement était parmi les plus mauvais du monde – et que la situation dans l'est du pays était encore pire que la moyenne nationale⁹⁶.

44. Dans un rapport de 2008 le Programme alimentaire mondial indique qu'une aide alimentaire d'urgence est fournie à plus de 240 000 réfugiés et à environ 180 000 personnes déplacées⁹⁷.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

45. D'après un rapport de l'UNICEF de 2008, parmi les personnes déplacées dans l'est du pays, on estime le nombre d'enfants d'âge scolaire à plus de 50 000, soit le quart environ de l'ensemble des personnes déplacées. L'immense majorité de ces enfants n'ont jamais été scolarisés ou ont dû interrompre leur scolarité lorsque le conflit a éclaté⁹⁸. D'après un rapport du FMI de 2007, le système éducatif tchadien est depuis longtemps confronté à un certain nombre de contraintes: l'explosion démographique fait qu'il est difficile de répondre à toutes les demandes d'inscription, les programmes ne sont pas adaptés aux besoins de l'économie nationale et la formation des enseignants est insuffisante⁹⁹.

46. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que les parents continuaient à faire une discrimination contre les filles en faveur des garçons pour l'inscription des enfants à l'école, de sorte que la plupart des femmes n'ont pas accès à une instruction moderne. Elle a demandé des informations sur les résultats des mesures prévues pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation ainsi que sur les progrès accomplis dans la réduction de l'écart de scolarisation entre garçons et filles¹⁰⁰.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de garantir l'accès à l'éducation, y compris l'éducation préscolaire, dans toutes les régions de son territoire en accordant une attention particulière aux filles et aux groupes d'enfants vulnérables, y compris les enfants nomades et les enfants habitant les régions reculées¹⁰¹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Un rapport du HCR fait état de quelque 300 000 réfugiés au Tchad venus des pays voisins pour l'année 2008. Ces réfugiés vivent dans 17 camps situés dans l'est et le sud du pays, et quelque 5 000 réfugiés de diverses nationalités vivent dans les zones urbaines. Le HCR indique que les réfugiés des pays voisins requièrent une assistance alimentaire et que les réfugiés installés en ville ont besoin d'une aide au retour volontaire, d'un soutien pour leur insertion sur place et de programmes d'éducation et de formation¹⁰².

9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

49. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré à la fin de sa visite au Tchad qu'il était particulièrement préoccupé par les violations des droits de l'homme dont les personnes déplacées continuaient à faire l'objet, en particulier le recrutement d'enfants par les différents groupes armés et les violations à l'encontre des femmes et des filles. Le Représentant s'est aussi dit préoccupé par la prolifération des armes, la

militarisation des sites accueillant des personnes déplacées, la criminalité et le climat d'impunité prévalant dans les régions où il s'est rendu¹⁰³.

50. Dans un rapport de 2008, le BCAH signale que le Tchad compte quelque 185 000 personnes déplacées, dont la grande majorité vit dans l'est du territoire. La crise des personnes déplacées a débuté en décembre 2005 et s'est aggravée au dernier trimestre 2006 de par la détérioration de la sécurité¹⁰⁴.

51. Le Secrétaire général a constaté que le retour librement consenti des déplacés dans des conditions de sécurité favorables avait été compromis par les affrontements violents qui, à l'échelon local, opposent différents groupes ethniques au sujet de l'exploitation des rares ressources disponibles¹⁰⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

52. Selon un rapport établi en 2007 par le HCR, la sécurité reste l'enjeu majeur. La présence de groupes rebelles armés et de milices et l'aggravation du conflit interethnique mettent en jeu la sécurité des réfugiés, des déplacés, de la population hôte et des travailleurs humanitaires¹⁰⁶. Le Secrétaire général a souligné que la situation des droits de l'homme demeurait préoccupante, surtout en ce qui concernait l'impunité et la violence sexuelle¹⁰⁷.

53. Le Secrétaire général a aussi noté la gravité de la situation humanitaire dans l'est du pays. Plus de 290 000 réfugiés soudanais, plus de 180 000 personnes déplacées et 700 000 autres individus dans les communautés hôtes manquent de nourriture, d'eau et de soins de santé. On estime que 500 000 personnes reçoivent une aide¹⁰⁸.

54. Le Comité des droits de l'enfant a profondément regretté que les années de guerre civile et de conflit armé aient eu et aient encore des incidences négatives sur la situation des enfants et empêchent d'avancer sur la voie de la mise en œuvre effective des droits consacrés par la Convention¹⁰⁹.

55. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a dressé la liste des principaux sujets d'inquiétudes en termes de protection de l'enfance dans le contexte du conflit armé dans l'est du Tchad: l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, la traite d'enfants, l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants, les violences sexuelles et les violences contre les femmes et les filles, y compris le viol, le non-enregistrement des naissances chez les populations réfugiées et déplacées et la prolifération de munitions non explosées¹¹⁰.

56. L'UNICEF signale dans le même rapport une espérance de vie à la naissance estimée à 47 ans et des taux de mortalité chez les moins de 5 ans (200 pour 1 000 naissances vivantes) et de mortalité maternelle (1 100 pour 100 000 naissances vivantes) parmi les plus élevés au monde. Le manque de personnel de santé qualifié à tous les niveaux – aussi pointé du doigt par un rapport du FMI en 2007¹¹¹ – et l'accès limité aux établissements de santé en raison d'une couverture géographique insuffisante constituent de sérieux obstacles à une amélioration durable de la situation sanitaire¹¹².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

57. Dans un rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement devrait continuer de prendre des mesures audacieuses et résolues pour offrir une protection immédiate aux civils en danger et proposer à l'opposition armée un mécanisme viable permettant de répondre à ses revendications sans recourir aux armes. Le Gouvernement doit faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre un terme à l'impunité et prendre immédiatement des mesures concrètes afin de diligenter des enquêtes sur les crimes et de traduire les auteurs en justice¹¹³.

58. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés a notamment appelé toutes les parties à respecter intégralement le droit international humanitaire, en protégeant la population, surtout les enfants; à relâcher sans condition tous les enfants; à s'interdire tout recrutement d'enfants et respecter le statut de neutralité des camps de réfugiés et des lieux de rassemblement de déplacés, qui sont des zones de sécurité pour les enfants; à assurer la liberté de passage sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire; à empêcher que des civils soient tués ou mutilés et s'attaquer au problème de l'impunité qui prévaut en la matière; et à mettre fin aux viols et autres actes de violence sexuelle ou de violence contre les femmes et empêcher que de tels actes soient commis¹¹⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

59. En consultation avec la Cellule de mission intégrée du Siège, y compris le BCAH, le Programme des Nations Unies pour le développement, le HCR et le HCDH, ainsi que la MINURCAT, les critères ci-après ont été définis: a) retour volontaire et réinstallation dans des conditions sûres d'une masse critique de personnes déplacées; b) démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées; c) capacité des autorités locales de protéger comme il convient les réfugiés, les personnes déplacées, les civils et les humanitaires; d) capacité des organes nationaux de police de maintenir l'ordre public en faisant respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme; e) instauration progressive d'un pouvoir judiciaire indépendant dans l'est du Tchad, contribuant à mettre fin à l'impunité; f) système pénitentiaire dans l'est du Tchad fondé sur une administration pénitentiaire respectueuse des droits de l'homme. Ces critères seront revus à mesure que la situation évoluera et constitueront la base du plan d'exécution du mandat de la Mission¹¹⁵.

60. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2006-2010 recense cinq domaines d'action, parmi lesquels créer les conditions d'une gouvernance démocratique et économique et lutter contre le VIH/sida¹¹⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ CRC/C/TCD/CO/2, 3para.5.

⁹ Ibid., para.6.

¹⁰ Ibid., para.7.

¹¹ Ibid., para. 56.

¹² Ibid., para.3.

¹³ Ibid., para. 11.

¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062008TCD111, para. 2.

¹⁵ E/CN.4/2005/121, para. 67.

¹⁶ Ibid., para. 69.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

¹⁸ CRC/C/TCD/CO/2, para.19.

¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008TCD182.

²⁰ CRC/C/TCD/CO/2, para.17.

²¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008TCD182.

²² The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

²³ E/CN.4/2005/121, paras. 2-4.

²⁴ OHCHR Annual Report 2005, p. 41.

²⁵ See E/CN.4/2005/121.

²⁶ Ibid., para. 7.

²⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the

Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²⁹ Security Council resolution 1778 (2007)

³⁰ Security Council resolution 1861 (2009).

³¹ S/2008/601, para. 34.

³² OHCHR Annual Report 2005, pp. 47 and 49.

³³ CRC/C/TCD/CO/2, para. 31.

³⁴ UNICEF, Briefing Book Eastern Chad – September 2008, p. 18, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

³⁵ E/CN.4/2005/121, para. 50.

³⁶ Ibid., para. 55.

³⁷ S/2008/601, para. 33.

³⁸ Ibid., para. 8

³⁹ S/2008/760, paras. 12 and 13.

⁴⁰ Ibid., para. 15.

⁴¹ S/2008/601, para. 52.

⁴² Ibid., para. 52.

⁴³ S/2008/601, para. 15.

⁴⁴ WHO, Weekly Emergency Situation Update, Vol. 1 No. 34 03rd November, 2008, p. 1, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/KSAI-7L329H-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/KSAI-7L329H-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁴⁵ UNICEF, Briefing Book Eastern Chad – September 2008, p. 5, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁴⁶ OHCHR press release, 5 February 2008; see <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/3E77833C2EFD3D56C12573E60031B9A2?opendocument>.

⁴⁷ UNHCR, “Real-time evaluation of UNHCR's IDP operation in Eastern Chad,” 2007, Geneva, p. 5, available at <http://www.unhcr.org/publ/RESEARCH/46a4ad450.pdf>.

⁴⁸ E/CN.4/2005/121, paras. 18 and 19.

⁴⁹ A/HRC/7/2, paras. 70-71.

⁵⁰ A/HRC/4/41, para. 118.

⁵¹ CRC/C/TCD/CO/2, para.42.

⁵² Ibid., para.53.

⁵³ Ibid., para.54.

⁵⁴ Ibid., para.44.

⁵⁵ Ibid., para.69.

⁵⁶ S/2008/532, para. 10. See also S/2007/400 (2007) and S/AC.51/2007/16.

⁵⁷ Office of the Humanitarian Coordinator for Chad, “Humanitarian action in Chad: Facts and figures snapshot report”, 18 September 2008, p. 4, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/$File/full_report.pdf). See also UNICEF, Briefing Book Eastern Chad – September 2008, p.20, available

at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf). See also S/2008/760, para. 79.

⁵⁸ CRC/C/TCD/CO/2, para.71.

⁵⁹ S/2008/760, para. 31.

⁶⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations for Children and Armed Conflict, press release, Bangui/New York, 31 May 2008.

⁶¹ Office of the Humanitarian Coordinator for Chad, Humanitarian Action in Chad: Facts and Figures Snapshot Report, 18 September 2008, p. 8, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁶² OHCHR press release 22 February 2008; see <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/DB3860A85EA0F3B9C12573F700606094?opendocument>.

⁶³ A/HRC/4/27/Add.1 paras. 108-11, and E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 132-139.

⁶⁴ E/CN.4/2005/121, para. 28.

⁶⁵ Ibid., para. 26 and 27.

⁶⁶ S/2008/622, para. 6.

⁶⁷ S/2008/601, para. 33.

⁶⁸ Office of the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations for Children and Armed Conflict, Press Release, Bangui/New York, 31 May 2008.

⁶⁹ UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, p. 20, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁷⁰ Idem.

⁷¹ CRC/C/TCD/CO/2, para. 61.

⁷² Ibid., para.80.

⁷³ Ibid., para.82.

⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008TCD182.

⁷⁵ E/CN.4/2006/61/Add.1, para. 32.

⁷⁶ CRC/C/TCD/CO/2, para.46.

⁷⁷ Ibid., para.78.

⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008TCD182.

⁷⁹ S/2008/601, para. 55.

⁸⁰ Ibid., para. 8.

⁸¹ E/CN.4/2005/121, para. 81.

⁸² Ibid. para. 83.

⁸³ CRC/C/TCD/CO/2, para.86.

⁸⁴ Ibid., para.13.

⁸⁵ S/2008/601, para. 8.

⁸⁶ A/HRC/7/14/Add.1, para 71.

⁸⁷ E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 325-326.

⁸⁸ United Nations Statistics Division, Official United Nations site for Millennium Development Goals indicators, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.

⁸⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062007TCD087, p. 2.

⁹⁰ CRC/C/TCD/CO/2, para. 57.

⁹¹ Ibid., para.58.

⁹² UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, pp. 3 and 10, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁹³ CRC/C/TCD/CO/2, para.64.

⁹⁴ UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, p. 14, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁹⁵ CRC/C/TCD/CO/2, para. 66.

⁹⁶ UNICEF, Briefing Book Eastern Chad – September 2008, p. 15, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁹⁷ WFP, Operational Priorities, September 2008, p. 10, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KMGF4-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KMGF4-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁹⁸ UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, pp. 17-18, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

⁹⁹ IMF, Poverty Reduction Strategy Paper Chad 2005, Annual Implementation Progress Report, IMF Country Report No. 07/282, 2007, p. 7, available at <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2007/cr07282.pdf>.

¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. 092008TCD111.

¹⁰¹ CRC/C/TCD/CO/2, para. 68.

¹⁰² UNHCR, Global Appeal 2009 Update, Geneva, 2008, p. 153, available at <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/4922d41214.pdf>.

¹⁰³ United Nations, press release, “UN expert on internally displaced persons calls Chad to meet its responsibility” (French text), 11 February 2009.

¹⁰⁴ Office of the Humanitarian Coordinator for Chad, Humanitarian Action in Chad: Facts and Figures Snapshot Report, 18 September 2008, p. 4, available at

[http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-7KLFFQ-full_report.pdf/$File/full_report.pdf). See also OCHA, Annual Report 2007, Geneva, 2008, available at http://ochaonline.un.org/OCHA2007ar/html/p3_field_offices.htm.

¹⁰⁵ S/2008/601, para. 56.

¹⁰⁶ UNHCR Global Appeal 2008-2009, Geneva, 2007, pp. 127 and 129, available at <http://www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8cae.pdf>.

¹⁰⁷ Report of the Secretary-General, S/2008/601, para. 33.

¹⁰⁸ S/2008/760, para. 16. See also S/2008/601, paras. 52 and 53.

¹⁰⁹ CRC/C/TCD/CO/2, para.8.

¹¹⁰ UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, p. 20, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

¹¹¹ IMF, Poverty Reduction Strategy Paper Chad 2005, Annual Implementation Progress Report, IMF Country Report No. 07/282, 2007, p. 9, available at <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2007/cr07282.pdf>.

¹¹² UNICEF, Briefing Book UNICEF Eastern Chad – September 2008, pp. 3 and 10, available at [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2008.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/PANA-7KQGPF-full_report.pdf/$File/full_report.pdf).

¹¹³ S/2008/601, para. 92.

¹¹⁴ S/AC.15/2008/15, para. 17.

¹¹⁵ S/2008/760, paras. 70 and 71.

¹¹⁶ United Nations Development Assistance Framework 2006-2010, available at http://www.undg.org/archive_docs/8611-CHAD_UNDAF.doc.
